



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2022-059
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET : Convention prestation activité sur le temps des ateliers découverte année scolaire 2022/2023 avec Mme Briens Brandelon Carole – Association Phosphène

Le Maire de la ville de Semoy,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT que Mme Brandelon Carole association « Phosphène » sera amenée à encadrer des activités « arts plastiques » sur le temps des ateliers découvertes pour les écoles élémentaire et maternelle de Semoy.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention « d'animation des temps d'activités périscolaires année scolaire 2022/2023 » entre les soussignés Mr Saget président de l'association « Phosphène ».

Article 2 : De verser à l'association Phosphène une rémunération au taux horaire de 49 € de l'heure en fonction des heures effectuées.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy, le 22 juillet 2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification